

Document ORIGINAL

Délivrée par :

La caisse RSI et l'URSSAF ou la CGSS

Adresse de correspondance :

29 BOULEVARD DE DUNKERQUE
CS 11530
13235 MARSEILLE CEDEX 2
Tél : 08 09 40 01 19

A l'encontre de :

MR FAVRE JULIEN

15 CHE DE SARRABOSC
04200 SISTERON

Références à rappeler dans toute correspondance :

N° Contrainte : 93700000206041488100627216940068

N° Cotisant : 1881204070033 A

Date de naissance : 18/12/1988

Nature des sommes dues : cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités.

Les organismes visés en entête, pris en la personne de leurs Directeurs en exercice, élisant domicile à l'adresse ci-dessus, et après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) aux articles L. 244-2 et L. 244-3 du code de la sécurité sociale, fixent à 3854.00 Euros la somme dont le débiteur ci-dessus est contraint de s'acquitter :

Mise en demeure : N°-Date-Périodes	Cotisations et contributions ⁽¹⁾	Majorations ⁽²⁾	Pénalités ⁽³⁾	Versement (V) ⁽⁴⁾	Déduction (D) ⁽⁴⁾	Sommes restant dues
N° 0062721694 en date du 10/07/2017 Période : 4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17						
	3605.00	249.00	0.00	0.00	0.00	3854.00
S/total	3605.00	249.00	0.00	0.00	0.00	3854.00
TOTAL A PAYER 3854.00 Euros sous réserve des majorations de retard restant à courir jusqu'à complet paiement						

(1) Cotisations provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 Css

(2) Article R. 243-18 du Code de la Sécurité Sociale (majorations arrêtées aux dates indiquées par la mise en demeure)

(3) Articles R 131-1, R 131-2, R 133-30-2-1 et R 133-30-2-2 du Css

(4) Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 08/12/2017), régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la mise en demeure

Un montant négatif correspond à une annulation ou à une reprise de versement.

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dont l'adresse figure ci-dessous. Cette opposition peut se faire par simple inscription au secrétariat du TASS ou par lettre recommandée; elle doit être motivée à peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive des organismes visés en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le 11/12/2017

Par délégation

Le directeur responsable du recouvrement des travailleurs indépendants

Pierre DONADEY

21

Code de la Sécurité Sociale :

Art. L. 133-1-2 Les caisses de base du régime social des indépendants et les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 assurent, s'agissant des personnes mentionnées à l'article L. 611-1, les missions suivantes :

- 1° La collecte et le traitement des déclarations de revenus ;
- 2° Le calcul et l'appel des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 133-1-1 ;
- 3° Le recouvrement amiable et contentieux des cotisations et contributions mentionnées au même article L. 133-1-1 ;
- 4° Le traitement des demandes et réclamations ;
- 5° Le traitement des demandes mentionnées au second alinéa du I de l'article L. 133-6-9 ;
- 6° La gestion du contentieux du recouvrement des cotisations et contributions, à l'exception des recours formés dans le cadre du contentieux général de la sécurité sociale prévu au chapitre II du titre IV du présent livre, qui sont examinés par les commissions de recours amiable des caisses de base du régime social des indépendants ;
- 7° L'accueil et l'information.

Art. L. 244-9 La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon des conditions fixées par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Art. R. 133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L. 161-1-5 ou L. 244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou, pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Art. R. 133-5 Dès qu'il a connaissance de l'opposition, l'organisme créancier adresse au secrétaire du tribunal compétent une copie de la contrainte, accompagnée d'une copie de la mise en demeure comportant l'indication du détail des sommes qui ont servi de base à l'établissement de la contrainte, ainsi que l'avis de réception, par le débiteur, de ladite mise en demeure.

Art. R. 133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3 ainsi que de tous actes de procédures nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Art. R. 144-10 alinéas 4 et 5 En outre, dans le cas de recours jugé dilatoire ou abusif, le demandeur ou, en cas d'opposition à contrainte, la partie qui succombe, soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende au taux prévu à l'article 559 du code de procédure civile et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure, et notamment des frais résultant des enquêtes, consultations et expertises ordonnées en application des articles R. 142-22, R. 142-24, R. 143-13 et R. 143-27. Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge. Toutefois, à l'occasion des litiges qui portent sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6% des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150 euros par instance.

Art. R. 243-18 Il est appliqué une majoration de retard de 5 % du montant des cotisations et contributions qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7 et R. 243-9 à R. 243-11.

A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,4 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

Dans le cadre des contrôles mentionnés aux articles R. 133-8, R. 243-59 et R. 243-59-3, la majoration complémentaire n'est décomptée qu'à partir du 1er février de l'année qui suit celle au titre de laquelle les régularisations sont effectuées.